

Code de la santé publique / Partie réglementaire

Livre 3 – Protection de la santé et environnement

Titre 3 - Prévention des risques sanitaires liés au milieu et sécurité sanitaire environnementale

Chapitre 3 : Rayonnements ionisants

Section 1 : Mesures générales de protection de la population contre les rayonnements ionisants

Article R. 1333-1.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à **toutes les activités nucléaires** telles que définies à l'article **L. 1333-1**, à l'exclusion de l'utilisation de tout appareil électrique émettant des rayonnements ionisants et dont les éléments fonctionnent sous une différence de potentiel inférieure à 5 kilovolts.

Article R. 1333-2.

Est interdite toute addition intentionnelle de radionucléides artificiels et naturels, y compris lorsqu'ils sont obtenus par activation, **dans les biens de consommation et les produits de construction.**

Ne sont pas concernés par cette interdiction les radionucléides présents naturellement dans les constituants originels ou dans les additifs utilisés pour préparer les denrées alimentaires ou pour fabriquer les matériaux constitutifs des biens de consommation et des produits de construction.

Sont également interdites l'importation et l'exportation, s'il y a lieu sous tout régime douanier, ainsi que le placement en magasin et aire de dépôt temporaire de tels biens et produits qui auraient subi cette addition.

Article R. 1333-3.

Est également interdite l'utilisation, pour la fabrication des biens de consommation et des produits de construction, **des matériaux et des déchets provenant d'une activité nucléaire, lorsque ceux-ci sont contaminés ou susceptibles de l'être** par des radionucléides, y compris par activation, du fait de cette activité.

Un arrêté des ministres de la santé, de l'environnement et de l'industrie détermine, en tant que de besoin, **les catégories de déchets et de matériaux** concernés par les dispositions du présent alinéa.

Article R. 1333-4.

En application du 1° de l'article **L. 1333-1** des **dérogations aux interdictions** d'addition de radionucléides énoncées aux R. 1333-2 et R. 1333-3 **peuvent, si elles sont justifiées** par les avantages qu'elles procurent au regard des risques sanitaires qu'elles peuvent présenter, **être accordées par arrêté du ministre chargé de la santé** et, selon le cas, du ministre chargé de la **consommation** ou du ministre chargé de la **construction** après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Les denrées alimentaires, les matériaux placés en contact avec des denrées alimentaires et des eaux destinées à la consommation humaine, les jouets, les parures ou les produits cosmétiques ne sont pas concernés par ces dérogations.

Article R. 1333-5.

Un arrêté des ministres chargés de la santé, de la consommation et le cas échéant de la construction, définit les éléments qui doivent être joints à toute demande de dérogation ainsi que les modalités suivant lesquelles il est procédé à **l'information des consommateurs**.

La liste des biens de consommation et des produits de construction pour lesquels une dérogation a été accordée, ainsi que ceux pour lesquels cette dérogation a été refusée, est publiée au **Journal officiel**.

Article R. 1333-6.

Les dérogations accordées en application du présent article ne dispensent pas les fabricants, les fournisseurs et les utilisateurs des **autorisations individuelles** mentionnées à la section 3 du présent chapitre.

ANNEXES :

1. Textes d'origine :

- Ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition de directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants, Journal .Officiel n° 77 du 31 Mars 2001 ;*
- Disposition du décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisant, Journal Officiel du 6 avril 2002.

2. Contenu de l'article L. 1333.1

Code de la santé publique / Partie législative

Première partie : protection générale de la santé
Livre III.- Protection de la santé et environnement
Titre III.- Prévention des risques sanitaires liés aux milieux
Chapitre III¹. - Rayonnements ionisants

Article L. 1333-1.

Les activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants et ci-après dénommées "activités nucléaires", émanant soit d'une source artificielle, qu'il s'agisse de substances ou de dispositifs, soit d'une source naturelle lorsque les radionucléides naturels sont traités ou l'ont été en raison de leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles, ainsi que les interventions destinées à prévenir ou réduire un risque radiologique consécutif à un accident ou à une contamination de l'environnement, doivent satisfaire aux principes suivants :

1° Une activité nucléaire ou une intervention ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes ;

2° L'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ou interventions doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché ;

3° L'exposition d'une personne aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ne peut porter la somme des doses reçues au-delà des limites fixées par voie réglementaire, sauf lorsque cette personne est l'objet d'une exposition à des fins médicales ou de recherche biomédicale.
